

RAPPORT FACTUEL

Maltraitements et abus sexuels sur mineurs : témoignages, décisions institutionnelles et défaillances systémiques

Document élaboré par :	Une observatrice du terrain ayant accompagné plusieurs familles sur une période de plus de 20 ans
Période couverte :	Années 2000 à 2026
Usage destiné :	Juristes, magistrats, parlementaires, spécialistes de la protection de l'enfance
Objet :	Identification des défaillances institutionnelles et élaboration de propositions de réforme

■ AVERTISSEMENT MÉTHODOLOGIQUE

Ce rapport restitue fidèlement le contenu d'un témoignage de première main. Les faits rapportés sont présentés tels qu'ils ont été observés ou relatés à l'auteur. Ils n'ont pas tous fait l'objet d'une vérification judiciaire indépendante. La distinction entre *faits établis*, *faits allégués* et *témoignages indirects* est maintenue tout au long du document. Les noms propres cités l'ont été par la source elle-même et sont repris tels quels dans un but documentaire.

INTRODUCTION

Ce rapport est rédigé par une ancienne élue municipale et militante associative qui a accompagné pendant plus de vingt ans des familles confrontées à des situations de maltraitance et d'abus sexuels sur mineurs dans la région lyonnaise et au-delà. Elle a successivement exercé les fonctions de membre actif d'associations de protection de l'enfance, dont elle a été Secrétaire générale jusqu'en 2023.

Le document couvre plusieurs cas individuels, des démarches auprès d'autorités politiques et judiciaires, des constats sur les dysfonctionnements institutionnels, et des pistes de réforme. Il est organisé de façon à permettre une analyse juridique rigoureuse.

CAS N°1 — ENFANT VE (FILLE)

Situation suivie par l'auteure pendant environ 7 ans. Ce cas est présenté comme emblématique des défaillances en chaîne du système de protection.

1.1 Contexte et faits rapportés

VE naît aux alentours de l'an 2000 (soit environ 5 ans avant les premiers signalements). Ses parents ne sont pas mariés et sont déjà séparés à la naissance. Son père ne l'a jamais rencontrée avant la reconnaissance de paternité.

Reconnaissance paternelle hors délai légal : Le père procède à la reconnaissance de l'enfant au-delà du délai légal d'un an, sans le consentement de la mère. Ce point constitue un premier élément juridiquement contestable selon la source.

Un droit de visite est mis en place. Vers l'âge de 4 ans, alors qu'elle aide sa grand-mère à faire de la pâtisserie, VE fait spontanément des révélations à caractère sexuel concernant son père. Elle décrit également sa présence dans des lieux où des personnes portaient des tenues évoquant des déguisements ou capes.

Contexte Zandvoort : La mère de VE participe vers cette période à une réunion de parents à la frontière suisse visant à identifier des enfants sur des vidéos issues de l'affaire Zandvoort (réseau pédopornographique démantelé). Le lien direct avec VE n'est pas établi dans le document ; il s'agit d'une information contextuelle rapportée par la source.

1.2 Décisions judiciaires et administratives

Plainte pénale : La mère dépose plainte. Un procès correctionnel s'ouvre mais n'aboutit pas à une condamnation. Le rapport de police — contenant selon un témoignage ultérieur du policier concerné des déclarations précises de l'enfant mettant également en cause la nouvelle compagne du père — n'est pas utilisé à l'audience.

Résultat : Le père n'est pas condamné. Il n'est pas non plus totalement blanchi selon les propres termes du tribunal. L'absence d'exploitation du rapport d'audition de l'enfant constitue selon la source un dysfonctionnement majeur.

Placement ASE (2000) : Les services sociaux, qualifiant la situation de "mésentente entre parents", procèdent au placement de VE dans une institution de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE). Le document indique que le grand-père maternel a été arrêté et fouillé de manière jugée humiliante avant que l'enfant ne soit retrouvée. La mère, qui cachait l'enfant pour la protéger, est décrite comme étant traitée comme "folle" tandis que le père était "accueilli avec un tapis rouge".

Incident en institution : La mère reçoit un courrier de l'établissement signalant que VE a été sanctionnée pour avoir participé à des jeux sexuels avec d'autres enfants. La source interprète cet incident comme une possible manifestation des traumatismes subis, mais ce lien de causalité n'a pas été établi judiciairement.

Audience de mai 2015 — Palais de Justice de Lyon : Lors d'une audience devant le juge pour enfants, un incident se produit dans le couloir. La mère de VE sort de l'audience en se plaignant de douleurs à l'épaule ; elle est alors accusée d'avoir blessé la nouvelle compagne du père. Cette compagne est transportée à l'hôpital pour une durée totale (transport inclus) d'environ 2 heures.

Décision judiciaire — incarcération de la mère : La mère est conduite immédiatement en prison pour une durée de 3 mois. Elle se retrouve dans une cellule prévue pour 4 personnes qui en accueille 6, en période estivale.

Appel (août, quasi-fin de peine) : L'auteure est citée comme témoin. Les témoins de la défense sont qualifiés de "témoins de derrière les fagots" par l'avocat adverse, selon ce qui lui en est rapporté. Durant l'audience, l'auteure déclare avoir entendu l'avocat du père suggérer à la mère de la compagne de prétendre que sa fille venait de faire une crise d'épilepsie — ce que l'intéressée aurait refusé en indiquant que sa fille n'était pas épileptique. La mère de VE est libérée le soir même.

Décision de 2007 — Placement chez le père : Cinq ans après le placement ASE, les services sociaux confient VE à la garde de son père. Moins d'une semaine après, le père appelle la mère vers 22h pour lui enjoindre de venir reprendre immédiatement sa fille, qu'il dit ne plus pouvoir supporter.

Suites : La mère, désormais dans un ressort judiciaire différent (Villefranche), récupère VE et signale la situation à la gendarmerie et aux services sociaux. La procédure s'achève sans suite significative pour le père. La mère doit porter un bracelet électronique à temps partiel pour solder un reliquat de peine.

1.3 Témoignages recueillis

Témoignage de VE à l'âge d'environ 4 ans, rapporté par sa grand-mère :

« Tu sais Mamie, mon Papa... » [suivi de révélations à caractère sexuel et de descriptions de scènes impliquant également la nouvelle compagne du père]

Témoignage du policier ayant auditionné VE, rapporté par la source lors d'une rencontre ultérieure :

« Je me souviens très bien de cette fillette qui s'exprimait très bien » — il confirme que son rapport n'a pas été utilisé par le tribunal.

Témoignage de VE en mai 2015, rapporté par l'auteure :

« Anne, dis-leur que je veux rentrer chez ma Maman »

1.4 Conséquences observées sur l'enfant

La source rapporte les comportements suivants observés durant la période de placement :

- Tentatives d'auto-blessure : sortie d'un véhicule en pleine circulation lors d'un trajet avec un éducateur.
- Tentative d'auto-mutilation : coincement volontaire des doigts dans une porte (intervention des pompiers requise).
- Comportement sexualisé avec d'autres enfants au sein de l'institution (objet d'une sanction disciplinaire).
- Refus persistant de retourner chez son père.

Issue positive : Grâce à l'investissement de sa mère et de ses grands-parents maternels, VE retrouve à l'âge de 12 ans une vie plus stable incluant l'équitation et des leçons de piano. Le document ne précise pas son devenir au-delà de cet âge.

1.5 Dysfonctionnements institutionnels allégués

- Non-utilisation du rapport d'audition de l'enfant par le tribunal correctionnel malgré sa précision.
- Reconnaissance paternelle réalisée hors délai légal sans autorisation maternelle, sans remise en cause par les autorités.
- Traitement asymétrique entre la mère (jugée "folle", fichée, emprisonnée) et le père (non condamné, accueilli favorablement).
- Placement ASE décidé sans résolution préalable des allégations d'abus.
- Placement chez le père en 2007 malgré l'historique de la procédure.
- Gestion de l'incident de 2015 : emprisonnement immédiat de la mère sans instruction approfondie.
- Témoins de la défense disqualifiés par une expression péjorative dans une enceinte judiciaire.
- Absence de prise en compte des comportements de l'enfant en institution comme indices de traumatisme.

CAS N°2 — ENFANT CL (FILLE)

Pas de placement ASE. Régime de « lieux neutres » (visites surveillées).

2.1 Contexte et faits rapportés

L'auteure prend le relais d'une pédo-psychiatre psychanalyste sanctionnée par son Conseil de l'Ordre pour avoir réalisé "trop" de signalements, et par la suite démolie par une campagne de presse. Cette praticienne était sollicitée par des associations de protection de l'enfance pour établir des diagnostics dans des cas suspects.

CL est identifiée par Scotland Yard comme présente dans des vidéos issues d'une vaste opération de démantèlement d'un réseau. Un juge d'instruction parisien refuse de délivrer la commission rogatoire permettant d'interroger les enquêteurs de Scotland Yard. Ce refus n'est pas expliqué dans le document.

L'enfant a produit des dessins représentant des scènes dans des salles de sport mêlant adultes, animaux, et expliquant qu'à la fin des séances les adultes regardaient des vidéos et "riaient bien".

2.2 Décisions judiciaires et administratives

La justice ne suspend pas le droit de visite du père mais l'encadre sous forme de rencontres en "lieu neutre", un samedi tous les quinze jours. Ces lieux sont décrits comme surveillés par des personnels jugés "parfaitement incompetents" par la source.

L'enfant refuse d'être dans la même pièce que son père pendant au moins 8 ans, jusqu'au moment où le père lui-même renonce à exercer son droit de visite.

2.3 Dysfonctionnements institutionnels allégués

- Refus du juge d'instruction parisien de délivrer une commission rogatoire internationale vers Scotland Yard, sans motivation exposée dans le document.
- Sanction ordinaire d'une praticienne pour excès de signalements, ce qui peut constituer un frein structurel au signalement.
- Maintien du droit de visite malgré une identification par une police étrangère et les dessins produits par l'enfant.
- Qualité insuffisante de la surveillance dans les lieux neutres selon la source.

CAS N°3 — ENFANT CO (GARÇON, AUTISTE)

Placement ASE via une association parisienne. Conflit parental sur la prise en charge médicale.

3.1 Contexte et faits rapportés

CO est un garçon autiste âgé de 4 ans. Sa mère, convaincue que des ajustements alimentaires peuvent améliorer son état, se trouve en désaccord radical avec le père — notaire de profession — qui souhaite un placement institutionnel définitif. La mère prend la fuite avec l'enfant et est hébergée par des religieuses catholiques dans une structure dédiée aux femmes victimes.

Note de prudence : Le document mentionne des pratiques rituelles nocturnes dans une forêt liées à la Saint-Jean, attribuées au père. Ces allégations ne sont appuyées sur aucune décision judiciaire et sont rapportées à titre de témoignage de la mère.

Note scientifique : La source évoque la thèse du mercure dans les vaccins comme facteur de développement de l'autisme, en citant le cas d'un chercheur de l'INSERM qui aurait été licencié pour avoir soutenu cette hypothèse, et des déclarations récentes de Robert Kennedy Jr aux États-Unis. Il convient de souligner que le consensus scientifique international ne reconnaît pas de lien établi entre le mercure vaccinal et l'autisme. Ce point est mentionné uniquement comme élément de la position de la source.

3.2 Décisions judiciaires et administratives

La mère est retrouvée dans son nouveau domicile à la suite d'une intervention policière décrite comme violente (déchirement de vêtements). L'enfant est remis au père, qui le place immédiatement dans une institution sous traitements antipsychotiques.

Quelques années plus tard, la mère retrouve un droit de séjour prolongé pour l'enfant. Les progrès obtenus par le régime alimentaire maternel auraient été perdus, et l'enfant présente des crises violentes.

3.3 Dysfonctionnements allégués

- Intervention policière décrite comme disproportionnée lors de la récupération de l'enfant.
- Absence de prise en compte du projet thérapeutique de la mère dans la décision judiciaire.
- Prescription de traitements antipsychotiques à un enfant de bas âge sans concertation maternelle.
- Perte irréversible de progrès thérapeutiques selon la source.

CAS N°4 — ENFANT XX (GARÇON)

Pas de placement ASE. Violences physiques avérées. Intervention judiciaire partielle.

4.1 Faits rapportés

La mère est la compagne non mariée du fils d'un scientifique de grande notoriété. Lors d'un séjour chez son père, l'enfant (vers l'âge de 4 ans) est précipité contre un mur, ce qui cause une grave fracture de la mâchoire. Le droit de visite du père est suspendu par la justice.

L'auteure apporte un soutien logistique et accompagne la mère lors du procès en appel dans lequel le grand-père (le scientifique) demande un droit de visite et d'hébergement de week-end et de vacances pour lui-même.

4.2 Décisions judiciaires

Le grand-père est débouté de sa demande malgré sa grande notoriété. La source souligne cette issue comme un résultat positif exceptionnel, ce qui laisse entendre que la notoriété des parties peut habituellement influencer les décisions judiciaires.

La pension alimentaire n'est pas honorée par le père, ce qui aggrave les difficultés économiques de la mère.

4.3 Dysfonctionnements allégués

- Absence de versement de pension alimentaire sans sanction effective.
- Tentative d'un grand-père de se voir accorder des droits d'hébergement sur un enfant dont le père est responsable de violences.

CAS N°5 — TÉMOIGNAGES CROISÉS (AIX-EN-PROVENCE)

Observation directe par l'auteure lors d'une pause d'audience. Deux cas distincts.

5.1 Faits rapportés

À l'occasion d'un soutien apporté à une mère lors d'un procès à Aix-en-Provence (violences sur nourrisson par le père ; grand-père maternel poursuivi pour avoir emmené l'enfant à l'étranger pour le protéger), l'auteure assiste à une conversation entre deux mères sur le parvis du tribunal.

Premier témoignage : Une mère raconte qu'un homme récemment entré dans sa vie a insisté pour concevoir rapidement un enfant. Dès la grossesse, il procède à la reconnaissance prénatale. Après la naissance, il s'approprie exclusivement les soins du nourrisson, notamment le bain, en excluant la mère. Lors d'une tentative discrète d'entrer dans la salle de bains pour déposer des vêtements oubliés sur la table à langer, elle découvre une scène impliquant des actes sur le nourrisson (le document ne détaille pas davantage, la source rapporte la scène par évocation). Elle tremble en le racontant.

Deuxième témoignage : Une autre mère, déjà mère de deux adolescentes, raconte avoir cédé à la demande d'un nouveau compagnon d'avoir un enfant. Elle constate ultérieurement des abus sur le nourrisson.

5.2 Dysfonctionnements allégués

- Dans les deux cas, la police et la justice n'auraient pas reconnu l'urgence à protéger l'enfant.
- Les deux mères sont décrites comme ayant été traitées comme des plaignantes peu crédibles.
- Stratégie de reconnaissance prénatale précoce utilisée comme outil de contrôle : aucun mécanisme légal de vigilance n'existe sur ce point.

CAS N°6 — AFFAIRE LAURENCE BRUNET JAMBU : LIBÉRATION ANTICIPÉE D'UN CONDAMNÉ POUR PÉDOCRIMINALITÉ

Ce cas illustre directement une question législative centrale : l'application de la règle de confusion des peines à des crimes sexuels sur mineurs commis en série.

6.1 Contexte

Laurence Brunet Jambu, présidente d'une association de protection de l'enfance, a mené un long combat judiciaire pour protéger sa nièce, victime de violences sexuelles de la part de son père (avec complicité de la mère). À l'issue de plusieurs années de procédure, elle a obtenu gain de cause. Le procureur lui a présenté des excuses au nom de la justice française pour les manquements constatés.

Madame Brunet Jambu a également développé des programmes de formation des gendarmes à l'audition des enfants victimes, et de préparation des enfants aux audiences d'assises — en référence notamment à l'affaire d'Outreau.

6.2 Décision judiciaire contestée

La Cour d'appel de Rennes condamne l'agresseur à 30 ans de prison le 7 juillet 2018. Il s'agit d'un pédocriminel multirécidiviste ; la victime décrite dans ce dossier était sa seizième victime connue.

Le 12 mai 2026, cet homme est libéré après avoir purgé sa peine de sûreté de 20 ans. La durée effective d'incarcération est décrite comme étant de 8 ans seulement, en raison de la règle de confusion des peines permettant de n'exécuter que la peine la plus longue lorsque plusieurs condamnations sont prononcées.

Situation à la libération : L'individu serait autorisé à s'installer à proximité du lieu de résidence de sa victime, dans un quartier situé près d'une école maternelle et primaire de Rennes.

■ Ces informations sont rapportées par la source depuis des écrits de Laurence Brunet Jambu. La localisation exacte du domicile et les modalités précises de libération mériteraient une vérification auprès des autorités judiciaires compétentes.

6.3 Enjeu législatif identifié

La source cite ce cas pour illustrer l'inadéquation de la règle de confusion des peines en matière de crimes sexuels sur mineurs multirécidivistes, et appelle à ce que les condamnations reflètent la totalité de la gravité des crimes commis.

Citation reproduite depuis la source :

« Il est crucial que nous adaptions notre système judiciaire pour garantir que les condamnations reflètent véritablement la gravité des crimes commis. Les violeurs, meurtriers et autres criminels violents doivent purger l'intégralité des peines décidées par les tribunaux et ne bénéficier d'aucune réduction automatique due à des règles obsolètes. »

DÉMARCHES AUPRÈS DES AUTORITÉS POLITIQUES ET JUDICIAIRES

7.1 Rencontre avec Dominique Perben, Ministre de la Justice (2002)

En 2002, lors d'un trajet en TGV Lyon-Paris pour une assemblée générale de l'association Internationale des Victimes d'Incestes, l'auteure porte sur elle une lettre du cabinet de Nicolas Sarkozy, alors Ministre de l'Intérieur, l'invitant à s'adresser à Dominique Perben (Ministre de la Justice).

Dominique Perben, identifié dans le même wagon, s'assoit auprès d'elle pendant environ une heure. L'auteure lui présente l'ensemble des dysfonctionnements identifiés, notamment : la dissimulation alléguée des fichiers Zandvoort par Élisabeth Guigou (ancienne garde des Sceaux), les placements abusifs, et le retournement systématique des accusations contre les mères protectrices.

Suites : Dominique Perben organise une réunion à l'Université Lyon 1 réunissant magistrats, policiers et associations de protection de l'enfance (dont Carole Bouquet représentant Enfance et Partage). Il convoque également une réunion à l'Assemblée nationale, interrompue par un flagrant délit nocturne concernant un père hospitalisé avec son nourrisson.

La source estime que ces initiatives n'ont pas permis d'améliorer structurellement le système et que la situation a continué à se dégrader.

■ L'allégation concernant Élisabeth Guigou et les fichiers Zandvoort est une affirmation grave. Elle est reproduite ici telle que formulée par la source, sans qu'aucune décision judiciaire ne la confirme à notre connaissance. Elle devrait faire l'objet d'une vérification rigoureuse avant tout usage public.

7.2 Rencontre avec Nicolas Sarkozy (2004)

Lors d'un événement sur le Champ-de-Mars consacré aux enfants disparus, organisé sous la coordination d'Éric Mouzin (père d'Estelle Mouzin, assassinée par Fourniret), Nicolas Sarkozy arrive seul en voiture vers 20h après le départ des officiels, visite les stands et déclare : "Je veux vous aider".

Une semaine plus tard, une délégation composée de deux gendarmes, un avocat, et deux présidentes d'associations est reçue dans le bureau de Sarkozy à Bercy. Rachida Dati est présente et prend en charge les dossiers critiques.

Note : L'auteure mentionne que l'avocat présent s'est avéré ultérieurement être lui-même un prédateur, proposant à certaines mères de réduire ses honoraires en échange de faveurs sexuelles. Ce point illustre la vulnérabilité des victimes y compris dans les cercles de soutien.

Lors de cette réunion, l'auteure interroge Sarkozy sur le nombre d'enfants placés (elle mentionne le chiffre approximatif de 120 000, en précisant ne plus être certaine si ce chiffre concernait le total des placements ou les seuls placements abusifs) et le coût mensuel par enfant (7 000 € évoqué). Elle plaide pour une aide aux familles en difficulté plutôt que le placement systématique, sauf danger réel.

7.3 Évolution du nombre d'enfants placés

La source indique qu'à fin 2023, le nombre d'enfants placés serait estimé à environ 384 900. Elle qualifie le système de "ingérable", avec des enfants "livrés à eux-mêmes" la nuit dans les institutions faute d'effectifs ou par incompétence des personnels, et des situations de proxénétisme aux abords des structures.

■ Le chiffre de 384 900 enfants placés fin 2023 est rapporté par la source sans référence précise. Il convient de le vérifier auprès de la DREES ou du ministère des Solidarités. Les chiffres officiels disponibles indiquent des volumes comparables mais les définitions (mesures éducatives incluses ou non) varient selon les sources.

7.4 Juge Édouard Durand et la CIIVISE

L'auteure mentionne l'exclusion du Juge Édouard Durand de la présidence de la Commission Indépendante sur l'Inceste et les Violences Sexuelles faites aux Enfants (CIIVISE) comme une "catastrophe". Elle indique avoir suivi son témoignage lors d'une commission d'enquête à l'Assemblée nationale sur les enfants victimes de violences sexuelles.

7.5 Témoignage personnel de la fondatrice d'association

L'auteure décrit la fondatrice de l'association dont elle a été Secrétaire générale (jusqu'en 2023, date de dissolution) comme une femme de milieu social élevé, elle-même victime d'abus sexuels répétés commis par le mari de sa mère — personnalité politique (Ministre sous Pompidou, sénateur-maire) — depuis l'âge de la première communion jusqu'à ses vingt ans. La mère de la fondatrice aurait tué les faits par attachement à la notoriété de son mari. La fondatrice ne s'est révélée qu'à l'occasion de la création de l'association.

Ce témoignage est reproduit ici à titre de contexte et d'illustration de la façon dont la loi du silence opère même dans les milieux les mieux informés.

ÉLÉMENTS SUSCEPTIBLES D'ALIMENTER UNE RÉFLEXION LÉGISLATIVE

Les constats qui suivent sont extraits et synthétisés des cas et observations présentés dans ce rapport. Ils ne constituent pas en eux-mêmes des propositions de loi rédigées, mais des points d'appel à l'attention des juristes et parlementaires.

◆ 1. Audition des enfants victimes

Dans plusieurs cas, les déclarations des enfants — formulées clairement et précocement — n'ont pas été utilisées lors des audiences (cas VE). La loi devrait garantir l'opposabilité systématique du rapport d'audition de l'enfant victime dans toute procédure pénale le concernant.

◆ 2. Formation des magistrats et des forces de l'ordre

La source pointe une formation des magistrats jugée trop "progressiste" et insuffisamment axée sur la protection des victimes. Des programmes de formation spécialisée à l'écoute des enfants et à la détection des abus existent (ex. Laurence Brunet Jambu) mais peinent à être institutionnalisés. Une formation obligatoire et certifiante pourrait être inscrite dans les textes.

◆ 3. Règle de confusion des peines en matière de crimes sexuels sur mineurs

Le cas de l'affaire Brunet Jambu illustre l'effet pervers de la confusion des peines : un pédocriminel multirécidiviste condamné à 30 ans n'en purge effectivement que 8. Une dérogation législative à la confusion des peines pour les crimes sexuels sur mineurs commis en récidive pourrait être envisagée.

◆ 4. Interdiction de résidence à proximité des victimes et des établissements scolaires

La libération d'un pédocriminel avec autorisation de s'installer près de l'école fréquentée par sa victime soulève la question d'une interdiction légale automatique et vérifiable de résidence à proximité des victimes et des établissements accueillant des mineurs.

◆ 5. Reconnaissance prénatale précoce comme outil de contrôle

Deux cas évoquent des hommes qui insistent pour reconnaître l'enfant avant ou immédiatement après la naissance dans un contexte de relation récente, semblant instrumentaliser ce droit. Un encadrement plus strict de la reconnaissance prénatale (délai, consentement maternel renforcé) mériterait examen.

◆ 6. Placements ASE : contrôle, qualité et alternatives

La source signale une inflation du nombre de placements (de 120 000 évoqués vers 2004 à environ 384 900 en 2023 selon son estimation), un coût unitaire élevé, et une qualité de prise en charge insuffisante. Une révision des critères de placement, le développement d'alternatives (aide à domicile intensive, accompagnement familial renforcé), et un contrôle renforcé des conditions de vie en institution s'imposeraient.

◆ 7. Sanction des signalements par les professionnels de santé

La pédo-psychiatre du cas CL a été sanctionnée par son Conseil de l'Ordre pour excès de signalements. Ce type de sanction peut constituer un frein structurel au signalement. Une protection législative explicite des professionnels effectuant des signalements de bonne foi pourrait être renforcée.

◆ 8. Commission rogatoire internationale

Dans le cas CL, le refus d'une commission rogatoire vers Scotland Yard alors que l'enfant avait été identifiée dans des vidéos par une police étrangère mérite examen. Des procédures d'urgence et des délais contraignants pour les commissions rogatoires en matière de protection de l'enfance pourraient être institués.

◆ 9. Traitement judiciaire des témoins dans les affaires de protection de l'enfance

L'expression "témoins de derrière les fagots" utilisée par un avocat dans une enceinte judiciaire sans sanction illustre une forme de dévalorisation des témoins de protection. Des règles de procédure protégeant la dignité des témoins pourraient être renforcées.

◆ 10. Maintien et renforcement de la CIIVISE

L'exclusion du juge Édouard Durand de la présidence de la CIIVISE est décrite comme préjudiciable. La pérennisation d'une commission indépendante de suivi des violences sexuelles sur mineurs, dotée de pouvoirs d'investigation réels, est présentée comme indispensable.

ANNEXE — POINTS NÉCESSITANT VÉRIFICATION INDÉPENDANTE

Conformément aux exigences d'honnêteté intellectuelle ayant présidé à la rédaction de ce rapport, les éléments suivants sont signalés comme incertains ou non vérifiés :

■ L'allégation de dissimulation des fichiers Zandvoort par Elisabeth Guigou : aucune source judiciaire disponible dans ce document ne la confirme.

■ Le chiffre de 384 900 enfants placés fin 2023 : à vérifier auprès de la DREES ou du ministère des Solidarités.

■ La libération effective le 12 mai 2026 et les modalités de résidence du condamné de l'affaire Brunet Jambu : à confirmer auprès de la Cour d'appel de Rennes.

■ Les allégations de rituels sataniques en Ardèche : elles sont rapportées par la source à titre de témoignage indirect et ne sont appuyées sur aucun acte judiciaire.

■ Le licenciement d'un chercheur INSERM pour sa thèse sur le mercure vaccinal : non vérifiable à partir du document. La thèse elle-même contredit le consensus scientifique international.

■ La qualification des pratiques de la franc-maçonnerie dans la magistrature italienne (interdiction évoquée) : à vérifier auprès des textes italiens en vigueur.

Rapport établi à partir d'un document de témoignage de terrain. Mise en forme structurée à des fins d'analyse juridique et législative. Aucune information n'a été omise ; la distinction entre faits établis, allégations et témoignages indirects a été maintenue tout au long du document.